



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du 19 avril 2018*

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 35

N° 2

OBJET :

MARCHES PUBLICS

CONVENTION  
MUTUALISEE AVEC  
L'UGAP  
POUR LA  
REALISATION  
DE PRESTATIONS  
DE  
NETTOYAGE DES  
SITES  
COMMUNAUTAIRES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-  
Préfecture le :

- 2 MAI 2018

Publiée ou notifiée le :

- 2 MAI 2018

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL – C. BENOIT - A.G. CROUZIER – A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT - P. BONNET – M. MORGAND – A. CORNE – J.D. BARRAUD - F. SEMONSUT – J.M. LAZZERINI – J.M. BOUREL - M. CHARASSE - J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J.P. BLANC – C. BERTIN - C. BOUARD - C. CATARD – C. FAYOLLE – C. SEGUIN – P. COLAS - G. DURANTET – A. GIRAUD – R. LOVATY – E. VOITELLIER, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme et MM. J.S. LALOY - F. SZYPULA - I. DELUNEL, Vice-Présidents.

M. C. DUMONT, Conseiller Délégué, Membre.

Mmes et MM. G. MARSONI - J. JOANNET - N. COULANGE - M. MONTIBERT – F. BOFFETY – A. CHAPUIS, Membres

Secrétaire : Mme Charlotte BENOIT, Conseillère Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté,

**Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 26,

**Vu** le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et notamment son article 25 qui prévoit que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »,

**Vu** la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 7 octobre 2017 autorisant le Bureau, à «décider de la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils européens, ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants »,

**Considérant** la nécessité pour Vichy Communauté de faire procéder au nettoyage des locaux communautaires actuels et futurs (nettoyage courant, ponctuel ou récurrent, nettoyage en hauteur...), ainsi que de se fournir en matériels et consommables associés,

**Considérant** l'intérêt tant pratique, technique que financier pour Vichy Communauté de faire remonter à l'UGAP ses besoins en la matière pour que ceux-ci soient intégrés dans le prochain marché subséquent que cet organisme va prochainement lancer,

**Considérant** que cela passe par la signature de la convention ci-annexée qui détaille les engagements réciproques des parties,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- d'autoriser, pour la réalisation de ses besoins en matière de prestations de nettoyage et fourniture de consommables associés, la signature de la convention mutualisée ci-annexée avec l'UGAP d'une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019 en précisant que l'engagement financier maximum de Vichy Communauté sur cette durée sera de 999 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve l'ensemble des propositions précitées,
- donne mandat au Président ou conseiller délégué à signer tous documents liés aux présentes décisions,
- dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de Vichy Communauté ouverts à cet effet,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

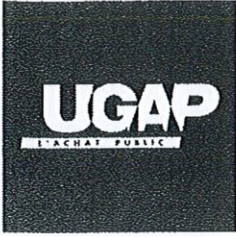
.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté,  
le 19 avril 2018.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document

**CONVENTION CLIENT**

**N° 0000179656 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP**

**Ayant pour objet la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) sur le fondement des accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations de propreté de locaux et de surfaces et fournitures associées**

**Entre, d'une part :**

VICHY COMMUNAUTE

Adresse : 9 PLACE CHARLES DE GAULLE - 03209 VICHY CEDEX

Représenté(e) par **M. Frédéric AGUILERA** agissant en qualité de : **Président de la communauté d'agglomération**

**Vichy Communauté**

Personne responsable de l'exécution de la convention : **Mme. Stéphanie LAVIGNE-MASSON**

Téléphone : 0470304388

Télécopie : 0470965710

Email : [accueil@vichy-communaute.fr](mailto:accueil@vichy-communaute.fr)

Code usager UGAP : 03703642

N° d'Engagement Juridique (facultatif) :

**ci-après dénommé(e) « l'utilisateur »,**

Comptable assignataire des paiements : **Trésorerie principale.**

Adresse : 8 rue du Bief 03300 CUSSET

Téléphone :

Télécopie :

Email :

**Et d'autre part :**

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :

1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représenté par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : Pierre Pichon Directeur du réseau territorial Centre-Est

CS60146

69286 LYON cedex 02

Téléphone 0473423506

Télécopie 04-72-56-58-79

Email : [PPichon@ugap.fr](mailto:PPichon@ugap.fr)

**ci-après dénommée « l'UGAP »,**

**PRÉAMBULE :**

- Vu l'article 26-I° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;
- Vu l'article 26-II de l'ordonnance susvisée, au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensées de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 76.3) du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié) prévoyant que lorsqu'un accord-cadre a été attribué à plusieurs opérateurs économiques, les marchés passés sur le fondement de cet accord-cadre sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre ;
- Vu la procédure d'appel d'offres n° 16U018 ayant pour objet les prestations de propreté de locaux et de surfaces et fournitures associées passée par l'UGAP et allouée comme suit :
  - **région Alsace (Départements 67 et 68)**
  - **région Aquitaine (Départements 24, 33, 40, 47 et 64)**
  - **région Auvergne (Départements 03, 15, 43 et 63)**
  - **région Normandie 1 (Départements 14, 50 et 61)**
  - **région Bourgogne (Départements 21, 58, 71 et 89)**
  - **région Bretagne (Départements 22, 29, 35 et 56)**
  - **région Centre (Départements 18, 28, 36, 37, 41 et 45) :**
  - **région Champagne – Ardennes (Départements 08, 10, 51 et 52)**
  - **collectivité territoriale de Corse (Départements 2A et 2B)**
  - **région Franche-Comté (Départements 25, 39, 70 et 90)**
  - **région Normandie 2 (Départements 27 et 76)**
  - **région Ile de France 1 (Département 75)**
  - **région Ile de France 2 (Départements 77, 91, 93 et 94)**
  - **région Ile de France 3 (Départements 78, 92 et 95)**
  - **région Languedoc - Roussillon (Départements 11, 30, 34, 48 et 66)**
  - **région Limousin (Départements 19, 23 et 87)**
  - **région Lorraine (Départements 54, 55, 57 et 88)**
  - **région Midi – Pyrénées (Départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82)**
  - **région Nord-Pas de Calais (Départements 59 et 62)**
  - **région Pays de Loire (Départements 44, 49, 53, 72 et 85)**
  - **région Picardie (Départements 02, 60 et 80)**
  - **région Poitou – Charentes (Départements 16, 17, 79 et 86)**
  - **région Provence - Alpes-Côte d'Azur 1 (Départements 13 et 84)**
  - **région Provence - Alpes-Côte d'Azur 2 (Départements 04, 05, 06 et 83)**
  - **région Rhône-Alpes 1 (Départements 01, 42 et 69)**
  - **région Rhône-Alpes 2 (Départements 07, 26, 38, 73 et 74)**

Afin de faciliter la compréhension des lots géographiques, il est convenu de conserver la dénomination de « région » qui existait avant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- Vu les articles 1<sup>er</sup> 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

**[A rajouter le cas échéant,** Vu la délibération du conseil (municipal, départemental, régional, etc.) n° (...) du (...) autorisant la passation de commandes par l'UGAP ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de propreté de locaux et de surfaces et fournitures associées.

Sont exclues de la présente convention, les prestations réalisées sur le(s) site(s) des usagers suivants :

- les établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du code de l'action sociale et des familles et énumérés à l'article L.312-1 dudit code dont les locaux nécessitent des prestations de bio-nettoyage ;
- les établissements Français du Sang ;
- les établissements de santé visés à l'article L.6111-1 du code de la santé publique ;
- les écoles vétérinaires nécessitant des prestations de bio-nettoyage ;
- les Centres Nationaux de la Recherche Scientifique nécessitant des prestations de bio-nettoyage.

## ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention sont par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document « convention client » et ses annexes le cas échéant, signée entre l'UGAP et l'usager,
- La ou les fiches de recensement des besoins (F.R.B.) qui seront validées, valorisées puis acceptées sur [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr) et valant bons de commande,
- Les conditions générales d'exécution « CGE » et ses annexes :
  - Annexe 1 Plan d'Assurance Qualité
  - Annexe 2 Grilles d'évaluation
  - Annexe 3 Description des familles de locaux
  - Annexe 4 Descriptif indicatif des prestations
  - Annexe 5 Définition des prestations ponctuelles
  - Annexe 6 Prestations de dératisation/désourisation, désinsectisation et dépiégeage
- et de manière supplétive, les Conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP, disponibles sur le site [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr).

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE D'EXECUTION

### 3.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'usager et, le cas échéant, sur lequel est porté le visa de l'autorité de contrôle de l'usager jusqu'à la réalisation complète des prestations et sous réserve :

- d'une part, de la notification des accords-cadres, objets de l'appel d'offres mentionné en préambule de la présente convention,
- et d'autre part, de l'acceptation de la proposition commerciale.

L'original de la convention signée doit obligatoirement être retourné à l'UGAP préalablement à la prise en compte du(des) dossier(s) dans une(des) mise(s) en concurrence mutualisée(s).

### 3.2 – Durée d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent sur une période de trois (3) ans fermes à compter de la date de démarrage des prestations précisée sur les F.R.B. ayant fait l'objet d'une mise en concurrence,

Les commandes émises avant la date d'échéance de la présente convention demeurent exécutoires par le(s) prestataire(s).

**ARTICLE 4 : MODALITES DE PASSATION DU MARCHE SUBSEQUENT****4.1 - Recensement des besoins de l'utilisateur**

Après l'obtention de ses identifiants et mot de passe et/ou des droits d'accès à l'espace client sur le site Internet [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr), l'utilisateur doit obligatoirement :

- compléter une fiche de recensement de besoins (F.R.B.) par bâtiment
- joindre, à l'appui, les éléments relatifs à la masse salariale du prestataire sortant

Sauf erreur de nature substantielle dans les données renseignées dans la (les) F.R.B, aucune modification ne peut être apportée à la (aux) F.R.B. à compter de la validation de la F.R.B.

**Les éventuelles modifications à l'initiative de l'utilisateur ne pourront intervenir que dans les conditions prévues aux conditions générales d'exécution (C.G.E.).**

**4.2 - Exécution des opérations relatives à la (aux) mise(s) en concurrence****4.2.1 – Organisation de la (des) mise(s) en concurrence**

Dès la validation par l'utilisateur de sa (ses) F.R.B., l'UGAP intègre la (les) F.R.B. dans une (des) mise(s) en concurrence mutualisée(s) avec plusieurs autres utilisateurs (multi clients) eu égard :

- à la (aux) date(s) de démarrage des prestations ;
- au(x) lieu(x) d'exécution des prestations ;
- au(x) budget(s) de l'utilisateur.

L'UGAP rédige le(s) dossier(s) de consultation.

Les fourchettes de pondérations des critères d'analyse des offres, fixées par l'UGAP, sont les suivants :

Critères	Pondérations
Prix	[50-80] %
Qualité de service	[20-50] %

**4.2.2 – Visite de bâtiment(s) / prise de contact**

Chaque mise en concurrence prévoit la possibilité (et non l'obligation) pour les titulaires de l'accord-cadre de visiter un ou plusieurs bâtiments de l'utilisateur ou de prendre contact avec le responsable désigné dans la FRB pour obtenir toutes précisions sur le (s) bâtiment(s).

**L'utilisateur s'engage à proposer au minimum trois (3) dates à chaque titulaire de l'accord-cadre qui l'aura sollicité en vue d'effectuer une visite et ce, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la demande.**

L'utilisateur s'engage à leur donner libre accès au(x) bâtiment(s) et à respecter, conformément à la réglementation en matière de marchés publics, l'égalité entre les titulaires de l'accord-cadre, notamment, en leur accordant le même temps de visite, en leur faisant visiter les mêmes bâtiments et en ne divulguant aucune information pouvant fausser la(les) mise(s) en concurrence.

L'utilisateur doit déterminer un nombre raisonnable de bâtiments pouvant être visités par les titulaires de l'accord-cadre. Ces derniers doivent être représentatifs et/ou atypiques et/ou nécessiter une appréciation par les titulaires des moyens matériels et humains à mettre en œuvre dans le cadre des prestations ponctuelles (ex : prestations de vitrerie par alpiniste ou par nacelle) pour la remise d'une offre commerciale adaptée.

Pour chaque bâtiment visité, l'utilisateur s'engage à signer et à faire signer aux titulaires de l'accord-cadre une attestation de visite en deux (2) exemplaires. L'utilisateur conserve un (1) exemplaire de chaque attestation signée des deux parties. Le cas échéant, sur demande de l'UGAP, les attestations de visite lui sont renvoyées par l'utilisateur.

Si un décalage est constaté lors des visites entre les éléments figurant dans la F.R.B. et la réalité du bâtiment, l'UGAP prend contact avec l'utilisateur pour lui faire valider les informations communiquées par le(s) titulaire(s) suite à la visite et, si besoin, procéder à une mise à jour des données figurant dans la F.R.B. En cas de mise à jour substantielle de la F.R.B., le bâtiment concerné peut être exclu de la mise en concurrence en cours.

Le présent document-type a reçu en date du 09/05/2016 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

### 4.3 La proposition commerciale

A l'issue de l'analyse des offres, l'UGAP adresse à l'utilisateur via l'espace client sur [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr), pour chaque F.R.B., le montant forfaitaire par bâtiment correspondant au besoin décrit dans chaque F.R.B. (« F.R.B. valorisée ») et les prix unitaires des prestations ponctuelles et fournitures associées

#### 4.3.1 - Validation de la proposition commerciale

Les prestations démarrent le premier jour du mois sous réserve de l'expiration d'un délai d'au moins quarante (40) jours calendaires entre la validation de la proposition commerciale par l'utilisateur sur le site Internet [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr) et le démarrage des prestations.

La validation de la proposition commerciale engage l'utilisateur pour une durée de trois (3) ans, conformément à l'article 3.1 de la présente convention, sur la base du montant de cette proposition commerciale, sous réserve de l'application de l'article 6.2 « Révision des prix » des conditions générales d'exécution des prestations (C.G.E), et de l'éventuelle application de l'article 10 de la présente convention.

#### 4.3.2 - Refus de la proposition commerciale par l'utilisateur

Au terme des opérations de mise en concurrence, l'utilisateur doit indemniser l'UGAP d'un montant forfaitaire de mille (1000) euros H.T. par F.R.B. en cas, d'une part, de refus de la proposition commerciale ou, d'autre part, en cas de silence de l'utilisateur au-delà d'un délai de quarante (40) jours calendaires suivant la mise en ligne de la proposition commerciale.

## ARTICLE 5 : EXECUTION DU MARCHE SUBSEQUENT

L'UGAP assure l'exécution du marché subséquent conclu avec le titulaire (notamment, suivi de l'exécution des prestations, révision des prix annuelle, application des indemnités ...) conformément aux conditions générales d'exécution des prestations (C.G.E.) et ses annexes.

## ARTICLE 6 : FACTURATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

### 6.1 – Facturation à l'utilisateur

La facturation des prestations, objet de la présente convention, se fait soit par bâtiment soit par site (comprenant plusieurs bâtiments).

L'utilisateur détermine son mode de facturation directement sur le site Internet [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr) lors de la validation de la proposition commerciale.

Tout choix de facturation est définitif.

### 6.2 – Paiement des prestations par l'utilisateur

**Le paiement des prestations exécutées est exigible dans les conditions décrites à l'article 11 des C.G.E. et indépendamment du versement par l'UGAP des indemnités dues à l'utilisateur.**

Le cas échéant, le paiement de l'indemnisation prévue au 4.3.2 ci-dessus intervient à réception de la facture dans les conditions fixées à l'article 8 des CGV de l'UGAP.

Les prestations, objet de la présente convention, ne peuvent être réglées par la carte achat.

## ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer, sans autorisation de l'UGAP, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs aux accords-cadres et/ou marchés subséquents et couverts par le secret professionnel et industriel. Cette stipulation s'applique à l'encontre de tout tiers à la présente convention, y compris aux titulaires des accords-cadres non retenus à l'issue de la mise en concurrence.

En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents, notamment des CGE.

Tout dommage, notamment le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'utilisateur en méconnaissance des présentes dispositions, sont à la charge de l'utilisateur.

**ARTICLE 9 : DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP**

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

Le non-respect par l'UGAP de cet engagement ouvre droit, au profit de l'utilisateur, à la résiliation des dispositions de la présente convention relatives à la satisfaction du besoin considéré dans les conditions définies à l'article suivant.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours entre la notification de la décision de résiliation par l'utilisateur auprès de l'UGAP et la date d'effet.

La décision précise, notamment, les motifs de la résiliation et sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de préavis. Elle est adressée à la personne responsable de l'exécution de la présente convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant la date souhaitée par l'utilisateur.

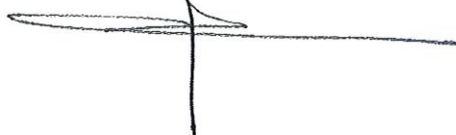
La résiliation de la convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours et du paiement jusqu'à la date d'effet précitée.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) prestataire(s) a (ont) droit à être indemnisé du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'utilisateur. L'UGAP reversera l'intégralité du montant au(x) prestataire(s).

**ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends et litiges dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 11 des conditions générales de vente.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

<b>Fait à</b> <b>le</b> 11	<b>Fait à</b> Lyon, le 19 Mars 2018
L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur <a href="http://www.ugap.fr/CGV">www.ugap.fr/CGV</a> et des CGE relatives aux conditions d'exécution des «de propreté de locaux et de surfaces et fournitures associées» du 11 octobre 2016 dans sa version 3.  La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.  Pour l'Usager(*) : <i>(nom et qualité du signataire)</i>	Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation  <b>Pierre Pichon</b> <b>Directeur du réseau territorial Centre-Est</b> 

(\*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.

Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir

Le présent document-type a reçu en date du 09/05/2016 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19/04/2018

Objet de l'acte : MARCHES PUBLICS - CONVENTION MUTUALISEE AVEC L'UGAP POUR LA  
REALISATION DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES SITES  
COMMUNAUTAIRES

.....  
Date de décision: 19/04/2018

Date de réception de l'accusé 02/05/2018

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19AVR2018\_2

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180419-19AVR2018\_2-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : 2.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20180419-19AVR2018\_2-DE-  
1-1\_1.pdf )